

DÉCISION ANRT/DG/N°13/2023 DU 29 MAI 2023
PORTANT RESILIATION DE LA CONVENTION
PRESTATAIRE CONCLUE ENTRE L'ANRT ET LA SOCIÉTÉ
« TUDIO SYSTEMS »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle que modifiée et complétée, notamment son article 29 (°15) ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu la décision ANRT/DG/n°12/14 du 27 moharram 1436 (21 novembre 2014) relative aux modalités de gestion administrative, technique et commerciale des noms de domaine internet «.ma » ;
- Vu la Convention-Prestataire N°37/ma/2017/ANRT relative à la commercialisation des noms de domaine « .ma » conclue entre l'ANRT et la société « TUDIO SYSTEMS » en date du 25 janvier 2017 ;
- Vu la lettre reçue par l'ANRT, en date du 16 mai 2023, de la part du Prestataire «TUDIO SYSTEMS», demandant la résiliation de la Convention-Prestataire précitée ;
- Vu la lettre reçue par l'ANRT, en date du 16 mai 2023, de la part du Prestataire «GOZIL», attestant de son accord en vue de prendre en charge l'ensemble des noms de domaine gérés par le Prestataire « TUDIO SYSTEMS » ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER :

Est résiliée, à compter du 30 mai 2023, la Convention-Prestataire N°37/ma/2017/ANRT susvisée.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 20 de la décision ANRT/DG/n°12/14 susvisée, les noms de domaine enregistrés sur le compte du Prestataire « TUDIO SYSTEMS » sont migrés suite à la demande de ce dernier vers le compte du Prestataire « GOZIL », et ce conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le Prestataire « TUDIO SYSTEMS » reste tenu :

- de respecter la confidentialité des données des Titulaires des noms de domaine collectées par ses soins ;
- d'aviser ses clients, Titulaires des noms de domaine de la migration de leurs noms de domaine vers le nouveau Prestataire « GOZIL » ;
- d'assumer l'entière responsabilité des revendications de ses clients, Titulaires des noms de domaine ;
- de payer toutes les sommes qui seraient encore dues à l'ANRT.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Central chargé de la Mission Réglementation à l'ANRT et l'Entité chargée de la Gestion des Noms de Domaine «.ma» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature et qui sera publiée sur les sites web (www.anrt.ma et www.registre.ma).

**Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de Réglementation des Télécommunications**

Az-EI-Arabe HASSIBI